



Cour d'appel, Dijon, Chambre civile C, 18 Avril 2013 – n° 12/01391

Décision

Cour d'appel

Dijon
Chambre civile C
18 Avril 2013
Répertoire Général : 12/01391

X / Y

Contentieux Judiciaire

MDT/BD

Françoise C. épouse G.

C/

Marc, Jean, Philippe G.

Expédition et copie exécutoire délivrées aux avocats le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE CIVILE C

ARRÊT DU 18 AVRIL 2013

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 12/01391

Décision déferée à la Cour : AU FOND du 20 JUILLET 2012, rendue par le Juge aux Affaires

Familiales du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON

RG 1ère instance : 12/01462

APPELANTE :

Madame Françoise C. épouse G.

née le 04 Avril 1966 à [...]

domiciliée [...]

[...]

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 202131002201200566 du 13/11/2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DIJON)

représentée par Me Alexis J., avocat au barreau de DIJON

INTIME :

Monsieur Marc, Jean, Philippe G.

né le 30 Mai 1966 à [...]

domicilié [...]

[...]

représenté par la SCP DU P. - C. & ASSOCIES, avocat au barreau de DIJON

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 14 Mars 2013 en audience en Chambre du Conseil devant la Cour composée de :

Monsieur POISOT, Président de Chambre, Président,

Madame VIGNES, Conseiller,

Madame TRAPET, Conseiller, ayant fait le rapport sur désignation du Président,

qui en ont délibéré.

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Mme DETANG,

ARRÊT : rendu contradictoirement,

PRONONCE hors la présence du public par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au [deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile](#),

SIGNE par Monsieur POISOT, Président de Chambre, et par Madame RANGEARD, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Marc G. et Madame Françoise C. ont contracté mariage le 28 octobre 1999 par-devant l'officier d'état civil de la commune du Creusot (71) sans contrat notarié préalable.

Quatre enfants sont issus de leur union :

- Thibault G., né le 28 août 1991 à [...],

- Myriam G., née le 26 septembre 1994 à [...],

- Grégoire G., né le 28 septembre 1997 à [...],

- Aymeric G., né le 25 juillet 1999 à [...].

Monsieur Marc G. a présenté le 8 novembre 2011 une requête en divorce. Le 12 novembre suivant, Madame Françoise C. déposait quant à elle une requête en séparation de corps.

Les époux ont été convoqués à une audience de tentative de conciliation le 23 janvier 2012. A l'occasion de cette audience, Madame Françoise C. s'est désistée de sa demande en séparation de corps.

Aux termes de son ordonnance de non-conciliation en date du 13 février 2012, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Dijon a ainsi statué :

" Disons que les époux résideront séparément :

Le mari, ailleurs dans un délai de trois mois,

La femme : [...];

Déboutons Monsieur Marc G. de sa demande de médiation ;

Faisons défense à chacun de venir troubler l'autre à son domicile, sinon, autorisons celui-ci à faire cesser le trouble par tout moyen de droit, avec l'assistance, si besoin est, de la force armée ;

Autorisons chacun des époux à reprendre ses effets personnels ;

Attribuons la jouissance du domicile conjugal à Madame Françoise C. épouse G. ;

Disons qu'il n'appartient pas au Juge conciliateur de statuer sur le caractère gratuit ou onéreux de la jouissance du domicile conjugal, ce dernier étant la propriété d'une SCI ;

Accordons à Monsieur Marc G. un délai de trois mois pour quitter le domicile conjugal ;

Déboutons Monsieur Marc G. de sa demande d'attribution de la jouissance du mobilier du ménage ;

Attribuons la jouissance du véhicule OPEL CORSA immatriculé BJ 215 VF à Madame Françoise C. épouse G. ;

Disons que Monsieur Marc G. prendra intégralement à sa charge les échéances des emprunts contractés par le couple (notamment prêt immobilier SCI) ainsi que les prêts personnels souscrits pour les besoins de son activité professionnelle ;

Disons que Monsieur Marc G. versera à son épouse la somme de 2 000 € en prévision des frais d'instance qu'elle exposera ;

Désignons Maître Arielle B. , notaire à DIJON, aux fins d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager sur le fondement de l'[article 204, 255-10° du Code Civil](#) ; (!)

Constatons que l'autorité parentale à l'égard de Myriam G., Grégoire G. et Aymeric G. est exercée en commun par les père et mère ; (!)

Fixons la résidence habituelle des enfants au domicile de leur mère, Madame Françoise C. épouse G. ;

Disons que la fréquence et la durée des périodes au cours desquelles Monsieur Marc G. peut accueillir Myriam, Grégoire et Aymeric sont déterminées à l'amiable entre les parents ;

Disons que faute par les parties de convenir à l'amiable d'autres mesures, Monsieur Marc G. hébergera ses enfants :

En dehors des vacances scolaires :

Une fin de semaine sur deux, les fins de semaines terminant les semaines paires, du vendredi soir 19 heures au dimanche 19 heures, étant précisé que le droit de visite sera de plein droit étendu aux jours fériés ou chômés qui suivent ou qui précèdent ces fins de semaine.

Pendant les vacances scolaires :

La première moitié des vacances scolaires les années paires,

La seconde moitié des vacances scolaires les années impaires.

à charge pour Monsieur Marc G. et à ses frais, de prendre ou de faire prendre par une personne digne de confiance l'enfant et de le ramener ou le faire ramener au domicile de l'autre parent ; (')

Condamnons en tant que de besoin Monsieur Marc G. à verser à son ex-épouse Françoise C. une pension alimentaire mensuelle au titre du devoir de secours de 800 € à compter de la présente décision ainsi qu'à titre de contribution aux frais et d'entretien et d'éducation de ses enfants (non comprises les prestations familiales lesquelles seront versées directement par les organismes sociaux au parent bénéficiaire) représentant la somme mensuelle de 1 416 €, soit 354 € par mois et par enfant (')".

Postérieurement à cette décision, Monsieur Marc G. a, par assignation en la forme des référés fondée sur les dispositions de l'article 1118 du code de procédure civile, demandé au juge aux affaires familiales de réduire sensiblement les pensions par lui versées, au motif que ses revenus avaient subi une importante diminution justifiant la modification des mesures initialement fixées et dont les conséquences caractérisaient selon lui l'urgence.

Par décision du 20 juillet 2012, faisant partiellement droit à sa demande, le juge aux affaires familiales a ramené le montant de la pension alimentaire due par Monsieur Marc G. au titre du devoir de secours à la somme mensuelle de 200 € et celui de la pension alimentaire due au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation des quatre enfants du couple à la somme mensuelle de 600 €, soit 150 € par enfant, et ce, à compter du 1er mars 2012.

Par acte du 25 juillet 2012, Madame Françoise C. a interjeté appel de cette décision.

Aux termes de ses uniques conclusions en date du 17 octobre 2012, elle en sollicite l'infirmité, tant en ce qui concerne la recevabilité de la demande en référé de Monsieur G. que sur le fond. Elle sollicite le maintien des sommes arbitrées par le juge aux affaires familiales dans son ordonnance de non-conciliation et la condamnation de son mari à lui régler une somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Par ses dernières conclusions dites récapitulatives et responsives du 18 décembre 2012, Monsieur Marc G. forme appel incident de la décision attaquée en ce qu'elle l'a débouté de sa demande de suppression de la pension alimentaire due pour son fils aîné Thibault. Pour le reste, il sollicite la confirmation de la décision déferée et la condamnation de son épouse à lui régler une somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 19 février 2013.

Par application de l'[article 455 du code de procédure civile](#), la cour se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions susvisées.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

- Sur la recevabilité de la demande de Monsieur Marc G.

Attendu que Monsieur Marc G. a présenté sa demande de diminution des pensions alimentaires mises à sa charge par le magistrat conciliateur sur le fondement de l'article 1118 du code de procédure civile qui dispose qu' 'en cas de survenance d'un fait nouveau, le juge peut, jusqu'à complet dessaisissement de la juridiction, supprimer, modifier ou compléter les mesures provisoires qu'il a prescrites' ;

Attendu que Monsieur Marc G. a fait valoir que sa situation financière s'était dégradée postérieurement à l'audience de conciliation du 23 janvier 2012 et à l'ordonnance de non-conciliation du 13 février 2012, l'une des sociétés dont il était le dirigeant, la SARL COUVR'ETANCHE, ayant été placée, contre toute attente, en liquidation judiciaire, par jugement du tribunal de commerce de Dijon du 21 février 2012, le privant d'une rémunération mensuelle de 2 500 € dont il bénéficiait jusqu'alors ;

Attendu que Madame Françoise C. soutient que les faits invoqués par son conjoint n'étaient pas constitutifs d'un fait nouveau par rapport à la décision juridictionnelle déjà rendue dans la mesure où les difficultés rencontrées par la société COUVR'ETANCHE étaient connues au moment de la tentative de conciliation dès lors que, si le jugement de liquidation est intervenu postérieurement à l'ordonnance de non-conciliation, en revanche le jugement constatant la cessation des paiements remonte au 24 mai 2011 ;

Mais attendu que cette argumentation ne peut prospérer ; Qu'en effet, la société Couvr'Etanche a été mise en redressement judiciaire en mai 2011 pour pouvoir continuer son activité sous la protection et la surveillance de la juridiction consulaire ; Que Monsieur Marc G. justifie de ce qu'après une première période d'observation de six mois, celle-ci a été reconduite pour six mois, soit jusqu'à fin février 2012 et que malgré une situation très tendue, l'entreprise a continué son activité sans problème jusqu'à fin janvier 2012 et a pu continuer à verser la même rémunération à Monsieur G., après autorisation du mandataire judiciaire ; Qu'au début du mois de février 2012, les conditions climatiques se sont fortement dégradées (fort gel) empêchant toute activité, ce qui a eu pour conséquence un manque à gagner d'un demi mois de chiffre d'affaires ; Qu'à l'audience du tribunal de commerce de fin février, Monsieur G. a demandé à poursuivre l'activité du fait de 120 K€ de commande ferme à exécuter, de 60 K€ de créances clients à percevoir, mais avec un besoin en trésorerie de 30 K€ du fait de la perte de chiffre d'affaires sur février ; Que cela lui a été refusé, le tribunal de commerce procédant alors à la liquidation de la société ;

Attendu qu'il est constant que constitue un fait nouveau la dégradation financière de l'un des époux ; Que, partant, la démarche procédurale du mari était légitime ;

Qu'il y a lieu en conséquence de rejeter le moyen d'irrecevabilité soulevé par l'appelante ;

- Sur le fond

Attendu que, pour fixer les mesures provisoires dans le cadre de l'ordonnance de non-conciliation, le magistrat conciliateur a pris en compte les revenus mensuels de Monsieur G., qui avaient été évalués à une somme de 6 500 € par mois, se décomposant ainsi :

- Revenu mensuel de la SARL DSB INDUSTRIE : 4 000 €

- Revenu mensuel de la société COUVR'ETANCHE : 2 500 €

Qu'en raison de la liquidation judiciaire de la SARL COUVR'ETANCHE, Monsieur Marc G. est privé depuis le début du mois de mars 2012 du revenu mensuel de la société COUVR'ETANCHE et ne vit plus que sur une somme mensuelle de 4 000 €, laquelle est versée irrégulièrement en fonction des disponibilités de trésorerie de la SARL DSB INDUSTRIE ;

Que Madame Françoise C. prétend que Monsieur G. aurait dissimulé des revenus tirés de l'activité des sociétés DSB INDUSTRIE ET BEI ;

Qu'elle fait également valoir que le premier juge a renversé la charge de la preuve en estimant qu'il n'appartenait pas au juge aux affaires familiales de se livrer à une expertise comptable détaillée du bilan des sociétés que dirige Monsieur Marc G. et qu'il appartient à l'épouse de solliciter la désignation d'un professeur qualifié ;

Attendu que s'il appartient en réalité au mari de justifier de ses allégations, force est de constater qu'il s'acquitte de cette charge tant à travers ses écritures que

les pièces qu'il verse aux débats ;

Attendu qu'en effet, comme le fait justement observer Monsieur Marc G., la société DSB INDUSTRIE est une holding financière dont Monsieur Marc G. et Madame Françoise C. sont associés, Madame C. étant, il est vrai, très minoritaire, mais également très concernée par la vie des différentes sociétés ainsi qu'il résulte des renseignements par elle sollicités et des nombreux échanges de correspondances par elle produits aux débats ; Que DSB est une holding financière qui s'est endettée sur sept ans de 700 K€ pour acquérir BEI, puis de 150 K€ pour acquérir Couvr'Etanche ; Que les profits (dividendes) de ses filiales (BEI et Couvr'Etanche) sont remontés à la holding pour payer les échéances des emprunts ; Que ce n'est qu'une fois ces emprunts remboursés que DSB sera en mesure de verser des dividendes à ses actionnaires ; Que la liquidation de Couvr'Etanche et le mauvais exercice de BEI (2011-2012) ont des répercussions sur les comptes de DSB, laquelle, de fait, se trouve en situation difficile ; Que de par leur statut juridique, les profits des entreprises leur appartiennent, et ne sont en aucun cas assimilables à une rémunération de Monsieur G. ;

Attendu que la société BEI est détenue à 100 % par la Holding DSB INDUSTRIE et les dividendes mentionnés dans la pièce n° 131 au timbre du conseil de Madame Françoise C. ont été reversés logiquement à la société DSB INDUSTRIE, ce qui permet à cette dernière de rembourser sa dette senior, contractée pour l'achat des fonds de commerce de COUVR'ETANCHE et de BEI ;

Que, s'agissant de l'augmentation exponentielle des charges sociales observée par Madame Françoise C., elle correspond au paiement des charges sociales classiques, après trois ans d'exonération de charges en faveur de Monsieur G., en sa qualité de créateur d'entreprise ;

Attendu que les sociétés dans lesquelles Monsieur Marc G. a des mandats sociaux sont soit des SARL (DSB, Couvr'Etanche), soit une SAS (BEI), de sorte que celui-ci n'ayant pas de sociétés de type unipersonnel, auto entrepreneur ou en nom propre (SNC), il n'y a pas de confusion possible entre ses comptes professionnels et ses comptes personnels, ses revenus étant encadrés par le droit des sociétés et approuvés en assemblées générales ;

Que les comptes sont établis par des experts comptables, validés par un commissaire aux comptes, transmis à des organismes professionnels auxquels M. G. est affilié et auxquels il doit rendre des comptes : Réseau Entreprendre Bourgogne, APH21 (Chambre de Commerce et d'Industrie) et le Service Economique de la Région Bourgogne, et ce dans le cadre des prêts importants que lui ont consenti ces organismes ; Qu'en effet, Monsieur G. bénéficie d'un prêt d'honneur de 30 000 € auprès du Réseau Entreprendre et d'un autre prêt d'honneur auprès de l'Association Prêt d'Honneur (APH) de Côte-d'Or, d'un montant de 20 000 € ; Qu'il a également obtenu un Prêt régional d'aide à la transmission des entreprises de 200 000 € ; Qu'il est donc suivi, aidé et contrôlé par les experts de ces trois organismes, ce régulièrement, tant sur la stratégie que sur la tenue des comptes ; Que ces organismes disposent d'un budget déterminé pour les crédits et doivent eux-mêmes rendre des comptes aux organismes publics de l'utilisation des fonds en faveur des créateurs d'entreprises ;

Attendu que l'épouse ne peut davantage soutenir qu'elle n'est plus informée de la situation des sociétés dirigées par son époux ; Qu'il apparaît ainsi à la lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire annuelle de la SARL DSB INDUSTRIE en date du 26 septembre 2011 que Madame Françoise C. a reçu toutes les informations utiles, s'étant fait représenter par un conseil en la personne de Maître J. ; Qu'elle ne peut donc ignorer que l'assemblée a voté la résolution relative à l'approbation des comptes de la SARL DSB, mentionnant une perte de 90 536 € ni - pour s'être fait représenter à l'assemblée générale d'approbation des comptes du 27 septembre 2009, que les bilans de l'exercice clos le 31 mars 2012 sont mauvais, la société DSB ne pouvant honorer sa dette senior ; Que Monsieur G. est actuellement en attente de la réponse des banques sur le report de deux ans de son remboursement, étant indiqué qu'en cas de refus, les sociétés DSB et BEI seraient en cessation de paiement ;

Attendu que Madame Françoise C. prétend que son mari aurait eu les moyens de s'offrir un voyage en Terre sainte au mois d'octobre 2012 ; Qu'en réalité, cette affirmation reposait sur la seule production d'un bulletin vierge d'inscription jamais renseigné par son conjoint, lequel n'a pas envisagé de se rendre en Israël compte tenu de la situation critique de ses sociétés ;

Attendu que, s'agissant de la somme de 5 000 € qui aurait disparu du compte du Crédit Mutuel le 20 novembre 2008, Monsieur Marc G. justifie de ce que, Madame Françoise C. ayant donné son accord pour cette opération, cette somme a servi à financer la société DSB INDUSTRIE ;

Attendu que Madame C. fait valoir qu'en statuant comme il l'a fait, le juge aux affaires familiales a réduit de 1 416 € le montant des pensions alimentaires servies par son mari ; Qu'elle ajoute qu'en raison de la rétroactivité ordonnée, elle serait contrainte de lui rembourser une somme de 7 080 € à son mari ;

Mais attendu que Monsieur Marc G. répond que, dans le souci de ne pas mettre en difficulté son épouse, il a décidé de considérer cette somme comme une avance sur les pensions qu'il doit à son épouse et à ses enfants, et qu'il a continué à alimenter le compte joint en juillet et août pour un montant de 271,05 € pour éviter un incident de paiement ; Qu'il a repris les versements à partir du mois de janvier 2013 ;

Attendu que Madame Françoise C. fait également valoir qu'elle a elle-même perdu, depuis le 31 août 2012, l'un de ses emplois et qu'elle ne peut ni percevoir d'indemnités chômage, ni de RSA ; Qu'elle produit aux débats deux courriers reçus de collectivités auprès desquelles elle a sollicité un emploi de professeur d'anglais, ce qui ne peut suffire à justifier de démarches déterminées pour retrouver des enseignements à dispenser, son cursus et son expérience professionnelle lui permettant de retrouver un travail dans le domaine d'activité qui est le sien ;

Attendu qu'il importe de prendre en considération le fait que le financement du logement de l'épouse et des enfants est totalement pris en charge par Monsieur G., qui règle mensuellement l'ensemble des emprunts communs, soit 3 460 €, comprenant en particulier celui contracté pour l'acquisition du domicile conjugal qu'occupe actuellement l'épouse ;

Attendu qu'à ce jour, l'assignation en divorce n'a pas encore été délivrée à l'initiative de l'un ou de l'autre des époux ; Que la cour observe qu'en réglant mensuellement des emprunts pour un montant si important au regard de ses revenus, et en devant assumer pour lui la charge d'un loyer de 505 € et les charges fixes habituelles, Monsieur Marc G. ne peut, avec des revenus de 4 000 €, continuer à régler les contributions mises à sa charge par le magistrat conciliateur tant en exécution de son devoir de secours qu'au titre de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de ses enfants ;

Attendu, en conséquence, que la cour ne peut que confirmer le jugement déferé en ce qu'il a fixé la pension au titre du devoir de secours à la somme mensuelle indexée de 200 € et la pension au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation des trois plus jeunes enfants, tous mineurs, à 150 € pour chacun d'eux, et ce à compter du mois de mars 2012 qui marque le changement survenu dans la situation financière du mari ;

Sur l'appel incident de Monsieur Marc G. relatif à la pension alimentaire servie pour son fils majeur Thibault G.

Attendu que Monsieur Marc G. sollicite, comme en première instance, que la pension au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de son fils majeur Thibault soit supprimée, au motif que ce dernier, disposant d'un 'bac pro cuisine', s'abstenait volontairement de travailler et restait oisif au domicile conjugal, en dépit du nombre non négligeable d'offres d'emploi dans le secteur de la restauration ;

Attendu que le premier juge a rejeté cette demande au vu d'une attestation manuscrite de l'intéressé précisant qu'il était à charge pour sa mère ;

Attendu que l'obligation d'entretien d'un enfant majeur ne poursuivant plus d'études cesse au-delà d'une période d'adaptation, même si l'enfant se retrouve sans emploi ;

Or, attendu qu'en cause d'appel, Madame Françoise C. n'invoque pas le moindre élément justifiant que son fils aurait effectué une quelconque démarche pour trouver du travail, alors que le père produit aux débats un document manifestant l'importance des offres d'emploi dans le domaine de la cuisine ;

Que rien ne justifie que Monsieur Marc G. verse à son épouse une pension pour son fils qui vit dans l'oisiveté la plus complète alors qu'il est âgé de bientôt 22 ans ;

Qu'il sera en conséquence fait droit à l'appel incident de Monsieur Marc G., la pension alimentaire mise à sa charge pour l'entretien et l'éducation de Thibault G. étant supprimée à compter du présent arrêt ;

Sur les demandes d'indemnités pour frais irrépétibles et sur les dépens :

Attendu que l'équité n'impose pas de mettre à la charge de l'une ou de l'autre des parties les frais irrépétibles qu'elles ont pu exposer ; Que chacun des époux assumera la charge de ses dépens devant la cour ;

PAR CES MOTIFS

La cour,

INFIRME la décision en ce qu'elle a fixé la pension alimentaire due par Monsieur Marc G. pour son fils majeur Thibault G. à la somme de 150 € par mois ;

DÉCHARGE Monsieur Marc G. du paiement de toute pension pour son fils Thibault ;

Confirme en toutes ses autres dispositions le jugement déféré ;

Rejette toutes autres demandes, y compris celles formées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que chacun des époux conservera la charge de ses dépens d'appel ;

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Décision(s) antérieure(s)

▣ TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE 20 Juillet 2012 12/01462

© LexisNexis SA

